

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 23
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 05 octobre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
en Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Florence PICHON, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Annabelle BOURGIN, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Laurent BRUYERE, Sandrine GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Sébastien DE ARAUJO, Jean-Philippe PELLEGRIN, Christelle MELI, Grégoire GRANGER.

POUVOIRS : Sébastien DE ARAUJO à Magali ROUCHON, Jean-Philippe PELLEGRIN à Sandrine GRANGER, Grégoire GRANGER à Laurent BRUYERE.

SECRETAIRE : Florence PICHON.

Délibération n°2026 10 04

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SIEL-TE / COMMUNE -
DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION DU PREAU DE L'ECOLE ELEMENTAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions,

Considérant que le SIEL-TE est un syndicat mixte intervenant dans les domaines de l'énergie et du numérique, assurant notamment la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'installations de production d'énergie renouvelable pour le compte des collectivités,

Considérant qu'en 2015, le SIEL-TE a réalisé et financé l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du préau de l'école communale propriété de la collectivité,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation – rénovation de l'école élémentaire, la commune a engagé un projet de démolition du préau, rendant nécessaire le démontage préalable de ces panneaux photovoltaïques,

Considérant que les deux parties se sont rapprochées afin de définir les conditions techniques et financières du démontage de l'installation et ainsi de mettre fin à tout différend susceptible de naître à cette occasion par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel,

Considérant la réunion tenue entre les deux parties en mairie en date du 16 septembre 2026 et ses conclusions partagées,

Considérant les dépenses engagées et supportées par le SIEL-TE à hauteur de 40548€ TTC comprenant l'investissement d'acquisition des panneaux photovoltaïques, le raccordement au réseau électrique, les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de ces panneaux ainsi leurs frais de maintenance et d'entretien, puis de démontage de ces panneaux,

Considérant les premières recettes générées par l'exploitation de cette installation photovoltaïque, ainsi que les subventions perçues par le SIEL-TE à ce titre, à hauteur de 22 357,38€,

Considérant la volonté du SIEL-TE de réutiliser à valeur d'occasion les équipements de l'installation photovoltaïque comme pièces de rechange pour d'autres installations, et que cette valeur a été estimée à 5438€,

Considérant un déficit d'exploitation estimé d'un commun accord à 12 752,62€,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (22 voix pour, 04 abstentions) :

- approuve les termes du protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune de Saint-Romain-le-Puy et le SIEL-TE, relatif à la dépose de l'installation photovoltaïque implantée sur le préau de l'école élémentaire,
- approuve les conditions financières prévues dans ce protocole, et notamment le montant de l'indemnité fixé à 12 752,62 €,
- autorise le versement de cette indemnité au SIEL-TE, en une seule fois, selon les modalités prévues dans le protocole,
- précise que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont prévus au budget communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune et le SIEL-TE ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 06 octobre 2026

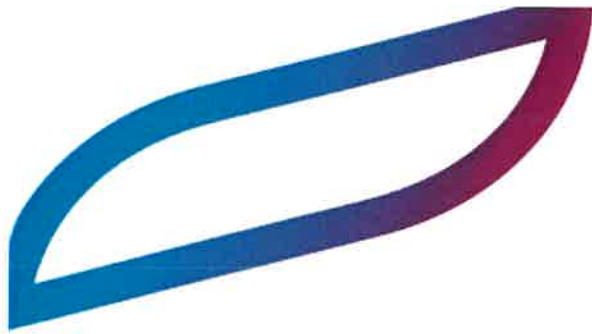
Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Florence PICHON



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le 09.10.2026
Publié ou Notifié
le : 09.10.2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SIEL-TE Loire, représenté par Monsieur Olivier JOLY, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du 12 octobre 2026, dont le siège est situé à 4 avenue Albert Raimond 42 270 Saint-Priest en Jarez

Ci-après dénommé : "le SIEL TE"

D'UNE PART,

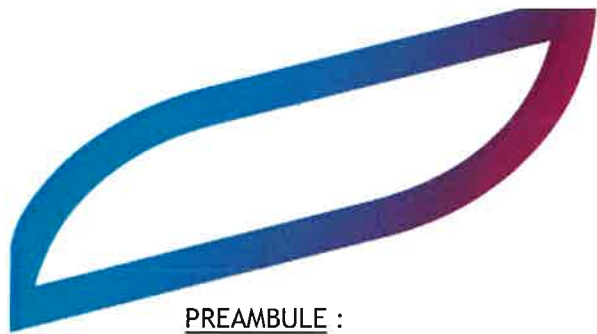
Et :

La commune de St Romain le Puy, représenté par Monsieur André GACHET, en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xx, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 42 610 Saint Romain le Puy.

Ci-après dénommée : " la collectivité ",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties".



PREAMBULE :

Le SIEL-TE est une structure publique qui agit dans les domaines de l'énergie et du numérique dans le département de la Loire. C'est un syndicat mixte qui regroupe toutes les communes et intercommunalités de la Loire ainsi que le Département. Le syndicat constitue un appui en ingénierie pour les collectivités.

Dans ce cadre, il développe notamment les énergies renouvelables électriques et thermiques en assurant la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre de générateurs solaires photovoltaïques ou thermiques.

C'est ainsi qu'en 2015, le SIEL-TE a installé des panneaux photovoltaïques en toiture du préau de l'école propriété de la collectivité.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de déposer cette installation afin de permettre à la collectivité de démolir le dit bâtiment.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de transiger en signant le présent Protocole transactionnel, ci-après dénommé le « Protocole transactionnel »

Article 1 Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Saint Romain le Puy s'engage à verser l'indemnité due au SIEL-TE au titre des investissements réalisés pour l'installation photovoltaïque sur la toiture du préau de l'école de la commune.

Le Protocole transactionnel prend effet compter de sa notification aux Parties. Il définit, les conditions technique et financière de l'opération de démantèlement de l'installation et de prévenir les éventuels désaccords qui pourraient survenir.

Article 2 Engagements des parties

A cet effet, les Parties s'engagent à réaliser les concessions suivantes :

2.1 - Engagements du SIEL-TE

- Les engagements du SIEL-TE sont les suivants :
 - A déposer l'installation existante avec son entreprise de maintenance (modules, onduleurs, coffrets électriques)
 - Gérer en lien avec ENEDIS et EDFOA la résiliation du contrat d'injection.

2.2 - Engagements de la commune de Saint-Romain le Puy

- Les engagements de la collectivité sont les suivants :
 - Laisser un libre accès au site durant toute la phase de dépose de l'installation ;
 - La collectivité indemniser le SIEL-TE du coût de l'opération à date sur la base des dépenses identifiées dans l'article 3 Indemnité et déduction faites des recettes.

Article 3 Indemnité

3.1 - Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée par la collectivité s'élève à 12 752,62 €.



Il est calculé en prenant en compte le déséquilibre financier de l'opération à la date du démontage de l'installation, soit 15 667,62 €, calculés comme suit :

- Dépenses de 38 025,00 € comprenant l'investissement initial, le raccordement au réseau, les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre, les intérêts d'emprunt, la location du compteur ainsi que la maintenance et l'entretien des installations pendant la période considérée
- Recettes d'investissement de 22 357,38 € comprenant les produits de la revente d'électricité sur la période de service de l'installation, ainsi que les subventions perçues par le SIEL TE

Les frais de démontage de 2 523,00 € porte le déficit global du SIEL à 18 190,62 € à la date du démontage de l'installation.

La collectivité et le SIEL s'accordent à effectuer une réfaction sur ce déséquilibre, en prenant en compte l'amortissement des panneaux et des équipements photovoltaïques, notamment les onduleurs. A ce titre, il est convenu que 50% de la valeur non amortie des installations PV seront pris en charge par le SIEL TE, qui se réserve le droit intégral de réutiliser les équipements démontés dans le cadre de l'exploitation de ses installations PV. La réfaction s'élève à 5 438,00 €.

Par ailleurs pour la détermination de l'indemnité effective, le SIEL-TE renonce à demander à la commune l'indemnisation de la marge bénéficiaire escomptée à la fin de l'amortissement

3.2 Modalités de versement

L'indemnité sera versée par virement administratif.

Le SIEL-TE s'engage à établir le titre de recettes auprès de la commune dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La commune de Saint Romain le Puy s'engage à virer ladite somme, en une seule fois, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes

Le paiement est à réaliser sur le compte bancaire du SIEL-TE dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

RELEVÉ BANCAIRE PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE
2 AVE GRUNER CS 50245
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1
SIRET 130 013 261 00578 APE 8411Z (depuis le 17/12/10)
PAIERIE DÉPARTEMENTALE LOIRE
DOMICILIATION BDF DE ST ETIENNE
RIB AUTOMATISE (POUR VIREMENTS)
30001 00729 C4220000000 11
BIC IBAN
BDFEFRPPCCT FR793000100729C422000000011

Article 4 Transaction

Le Protocole transactionnel sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Le Protocole transactionnel est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il est constitutif d'une transaction au sens desdits textes car chaque Partie a pris des engagements, et en conséquence a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les mêmes Parties.



En conséquence, les Parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre pour des faits se rapportant à l'opération telle que présentée dans les présentes.

Article 5 Confidentialité

Chaque Partie, ses représentants et ses préposés, s'engagent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère strictement confidentiel. Elle s'interdit, en conséquence, de le dévoiler en tout ou partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas dans le cas où l'une des Parties devrait communiquer la présente transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs, ses commissaires aux comptes ainsi qu'à toute administration, juridiction ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission, étant précisé que la Partie ayant divulgué l'existence ou le contenu du Protocole transactionnel dans l'une ou l'autre de ces circonstances, reportera l'obligation de confidentialité sur les instances précitées.

Article 6 Communication

Toute communication aux tiers, en relation avec le Protocole transactionnel envisagée par une Partie devra être soumise à l'accord express et préalable de l'autre Partie.

Article 7 : Sanction(s) en cas de violation des présentes stipulations

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas les engagements pris au titre du présent protocole, l'autre Partie serait, si bon lui semble, délivrée des engagements pris au titre du présent protocole après mise en demeure de les exécuter restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 30 jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.



Fait à Saint Priest en Jarez

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties. Cette Convention comporte X pages paraphées par les Parties.

Date le 12 octobre 2026

Pour le SIEL TE Loire,

Monsieur Olivier JOLY

Présidente

Date le 12 octobre 2026

Pour la collectivité

Monsieur André GACHET

Maire